CLUBFUNDING ASSET MANAGEMENT

FCPR INSIGHT #2

REGLEMENT

CLUBFUNDING ASSET MANAGEMENT

FCPR INSIGHT#2

Fonds Commun de Placement à Risques

Article L214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier

Le **FCPR INSIGHT#2** (le « **Fonds** ») est un fonds commun de placement à risques (un « **FCPR** ») régi par les articles L214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le « **CMF** ») et leurs textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le « **Règlement** »), constitué à l'initiative de

ClubFunding Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 390 000 euros dont le siège social est situé 161 rue de Courcelles 75017 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 049 423, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après, l'« **AMF** ») sous le numéro GP-20000025 (ci-après, la « **Société de Gestion** » ou « **ClubFunding Asset Management** »).

Avertissement :

La souscription et la détention de parts du Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Le Fonds a été agréé par l'AMF le 29 juillet 2022 sous le numéro FCR20220013

Code ISIN – Parts A du Fonds : FR001400AGX8

Code ISIN – Parts B du Fonds : FR001400AGW0

Code ISIN – Parts C du Fonds : FR001400AGV2

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent restera bloqué pendant une durée de six (6) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds (Article 2.2,) et d'une durée de cinq (5) ans minimum pour les souscriptions ultérieures. Cette durée est de 6 ans est prorogeable deux fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion.

Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds, décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

L'attention des souscripteurs est également attirée sur le fait que le Fonds qualifie de fonds « fiscal » au sens de l'article 163 quinquies B du Code général des impôts (« **CGI** »), permettant à certains investisseurs de bénéficier, sous conditions, des régimes fiscaux de faveur, étant précisé que :

- Ces derniers doivent à consulter leur conseiller fiscal habituel afin d'apprécier, au regard de leur situation personnelle, l'éligibilité de leur investissement dans le Fonds au bénéfice de ces régimes fiscaux compte tenu de la réglementation spécifique applicable ; et

- La souscription des parts du Fonds à travers un plan d'épargne par actions dit PEA PME/ETI et le bénéfice du régime de faveur y relatif dépendent de plusieurs conditions qu'il appartient aux souscripteurs de remplir et de vérifier avec leur conseiller fiscal habituel ;

- L'agrément de l'AMF n'implique pas l'application automatique des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion, celui-ci dépendant notamment du respect de certaines règles d'investissement, de la durée de détention et de la situation individuelle de l'investisseur.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP et FPCI) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue.

Fonds de capital investissement	**Année de Création**	**% d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 31/12/2021**	**Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles**
FCPR CFAM#1	25 septembre 2020	[-]%	31/12/2022

Table des matières

TITRE 1 - Présentation générale 4

1. Dénomination 4
2. Forme juridique et constitution du Fonds 4
3. Orientation de la gestion du Fonds 4
4. Règles d'investissement 11
5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées 14

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement 17

6. Parts du Fonds 17
7. Montant minimal de l'actif 20
8. Durée de vie du Fonds 20
9. Commercialisation et souscription des Parts 21
10. Rachat des Parts – Période de blocage 22
11. Cession de Parts 23

12. Dispositions d'informations fiscales 25
13. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables 27
14. Distribution des produits de cession 28
15. Règles de valorisation 28
16. Valeur Liquidative des Parts 30
17. Exercice comptable 31
18. Documents d'information 31
TITRE 3 Les acteurs 32
19. La Société de Gestion 32
20. Le Dépositaire 33
21. Le Délégataire Administratif et Comptable 33
22. Le Commissaire aux Comptes 33
TITRE 4 Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds 34
23. Présentation, par types de frais et commissions repartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes 34
24. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds 39
25. Frais non récurrents 41
26. Autres frais indirects lies aux Investissements du Fonds 42
TITRE 5 Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds 42
27. Fusion-Scission 42
28. Pré-liquidation 42
29. Dissolution 43
30. Liquidation 43
TITRE 6 Dispositions diverses 44
31. Modification du Règlement 44
32. Contestation – Election de domicile 44

TITRE 1 - Présentation générale

Dans le présent Règlement, les mots et les expressions commençant par une lettre majuscule ont la signification qui leur est donnée en ***Annexe 1****.*

1. Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : FCPR INSIGHT #2

Cette dénomination est suivie par des mentions suivantes : « Fonds commun de placement à risques »

Ci-après dénommé, le « **Fonds** »

2. Forme juridique et constitution du Fonds

2.2 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, étant précisé que la notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Dans la mesure où le Fonds n'a pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers.

2.3 Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué pour la durée visée à l'Article 8 ci-après.

Le Dépositaire (tel que mentionné à l'Article 20 ci-après) établit une attestation de dépôt des fonds qui doivent être d'un montant minimum d'un million (1 000 000) d'euros.

La date de cette attestation détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »).

Le dépositaire du Fonds est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des Parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 422-44 et 422-45 du Règlement Général de l'AMF.

3. Orientation de la gestion du Fonds

3.1 Politique d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille d'investissements en actions et parts non admises à la négociation sur des marchés financiers et émises par des sociétés du secteur immobilier.

Le Fonds respectera les quotas visés à l'article L. 214-28 du CMF, ainsi qu'il précisé à l'Article 4.1 ci-après.

Le Fonds sera investi à hauteur de 95% de son Actif en titres émis par des Sociétés du Portefeuille, le Fonds conservant à tout moment une réserve de liquidité de 5% dans les conditions précisées à l'Article 3.3 ci-dessous.

Le Fonds vise un taux de rendement interne (TRI) annuel cible net de frais de 7%. Cet objectif a été déterminé par la Société de Gestion sur la base d'hypothèses raisonnables et notamment en matière de défaut de Sociétés du Portefeuille. Il ne s'agit que d'un objectif et aucunement d'une garantie de la performance finale qui sera effectivement réalisée par le Fonds. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

Le montant des revenus distribués ou capitalisés au titre des Parts du Fonds sera en ligne avec ce TRI cible compte-tenu des revenus distribuables du Fonds.

L'objectif du Fonds est de constituer un portefeuille d'environ 50 Investissements dans des Sociétés Cibles, et présentant généralement des horizons d'investissement de 6 à 36 mois dans le but d'assurer une diversification régulière du portefeuille.

Dans le cadre des opérations immobilières, le Fonds contribuera ainsi au financement et/ou au refinancement de projets cibles portés par des Sociétés du Portefeuille.

Une dimension sociale et écologique sera prise en compte dans la recherche d'opportunités sans que cette prise en compte n'engage néanmoins la Société de Gestion.

(a) Sociétés du Portefeuille cibles

Les Sociétés du Portefeuille cibles répondront aux caractéristiques suivantes :

- Siège social situé en France ou dans un Etat membre de la zone Euro ;
- Très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- Sociétés jugées matures, non cotées et désireuses de développer des projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée ;
- Sociétés essentiellement spécialisées dans le secteur immobilier

(b) Projets cibles

Dans le cadre des opérations immobilières, le Fonds contribuera essentiellement au financement et/ou refinancement des Sociétés du Portefeuille cibles. Le Fonds a notamment pour objectif de s'exposer principalement au marché de l'immobilier par l'intermédiaire d'opérations de marchands de biens et de promotion immobilière en zones urbaines et rurales.

Le Fonds sera investi à hauteur de quatre-vingt-quinze pourcent (95%) maximum de son Actif en titres émis par des Sociétés du Portefeuille cibles, le Fonds conservant à tout moment une poche de liquidité de cinq pourcent (5%) dans les conditions précisées à l'Article 3.3 ci-dessous. Les actifs des Sociétés du Portefeuille cibles seront principalement situés en France (75% minimum). Le Fonds pourra toutefois également effectuer des Investissements dans des opérations portant sur des actifs situés hors de France, mais exclusivement dans la Zone euro. Parmi les financements de

projets, le Fonds respectera le quota juridique de 50% de son portefeuille investi en titres de capital ou de titres donnant accès au capital, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

Un projet de financement ne pourra être financé simultanément au moyen d'obligations et de titres en capital.

La Société de Gestion sélectionnera pour le compte du Fonds, des Investissements avec pour objectif la constitution d'un portefeuille qui devrait comprendre au minimum dix (10) Investissements d'un montant compris entre cent mille (100 000) d'euros et dix millions (10 000 000) d'euros par société, étant précisé qu'un Investissement ne pourra représenter plus de dix pourcent (10%) de l'Actif du Fonds à l'expiration d'un délai de deux Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution.

La Société de Gestion se réserve toutefois la possibilité de réaliser un nombre d'Investissements pour le compte du Fonds inférieur ou supérieur à l'estimation ci-dessus selon les opportunités et des conditions de marché. Les cycles d'Investissements envisagés seront d'une durée de trois (3) à soixante (60) mois.

(c) Processus de sélection

Dans le cadre du processus de sélection, l'équipe de gestion de la Société de Gestion sera notamment en mesure de s'appuyer sur les recommandations d'un comité consultatif composé de plusieurs membres retenus en particulier pour leurs expériences professionnelles dans le domaine du financement d'entreprises et/ou de l'analyse financière ou pour leur positionnement stratégique dans le groupe de sociétés dont la Société de Gestion fait partie.

Le processus de sélection des Sociétés du Portefeuille cibles et de leur projet repose sur les critères suivants :

- Juridiques : forme et nationalité de l'entreprise, vérification de l'identité des dirigeants, de l'absence de contentieux, de l'analyse du montage juridique des opérations (sûretés) ;
- Économiques et financiers : analyse de profitabilité et solvabilité, étude concurrentielle et sectorielle, *stress test* de trésorerie et des marges, revue des hypothèses de commercialisation, évaluation du calendrier, historique du marché ;
- Humains : rencontre avec les équipes dirigeantes, revue de la qualité du management ;
- Immobiliers : vérification des autorisations d'exploitation, des permis de construire, des risques techniques, administratifs et opérationnels.

L'ensemble de ces critères permet d'établir un *scoring* interne d'aide à la décision pour la Société de Gestion. Les Investissements seront réalisés aux côtés d'opérateurs expérimentés et reconnus, sélectionnés par la Société de Gestion. Il s'agira d'opérateurs qui, selon l'analyse des gérants de la Société de Gestion, sont bien établis dans leurs secteurs d'activité, justifient de plusieurs années d'expérience (ou ont des dirigeants justifiant de plusieurs années d'expérience dans ce secteur s'il s'agit d'un nouvel opérateur) et présentent un *track record* en ligne avec les performances normatives du secteur.

(d) Instruments financiers

En fonction des opportunités, du contexte propre à chaque opération mais également des contraintes applicables au Fonds, telles que le respect du Quota Juridique visé à l'Article 4.1, ces Investissements seront principalement réalisés dans la limite de ce qui est autorisé par le programme d'activité sous forme de :

- Souscriptions ou acquisition de titres de capital (actions ou parts sociales) ;
- Souscriptions ou acquisition de titres financiers donnant accès au capital, en ce compris notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ;
- Avances en compte courant dans la limite de quinze pourcent (15%) de l'Actif du Fonds ;
- Financements obligataires (Obligations simples) dans la limite de vingt pourcent (20%) de l'Actif du Fonds ;
- Actions ou parts d'OPC dans les limites énoncées au point 3.3.

Ces Investissements pourront notamment être réalisés dans des sociétés immobilières, dans des sociétés de projets ou via des Entités Intermédiaires.

Le Fonds a pour objectif de recueillir des souscriptions pour un montant maximal de cent millions (100 000 000) d'euros.

3.2 Trésorerie

La gestion de l'Actif du Fonds en attente d'Investissement dans les Société du Portefeuille cibles, ainsi que les liquidités permettant de faire face aux demandes exceptionnelles de rachat telles que visées à l'Article 10.2, ainsi que la réserve de liquidité de 5% visée au 3.1 ci-dessus seront investis dans des supports liquides et peu volatiles. Il pourra s'agir de fonds monétaires agréés conformément au Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires, de fonds obligataires ou investis dans des produits assimilés, de comptes de dépôt, de titres négociables court terme ou de bons du Trésor français. Le Fonds investira dans des supports émis par des émetteurs publics (États, collectivités) ou privés dont la notation minimale sera « Investment Grade » (à savoir notés BBB- par S&P, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch) ou notation jugée équivalente par la Société de Gestion dans la limite de ce qui est autorisé par le programme d'activité.

3.3 Information à communiquer dans le cadre du Règlement SFDR

La Société de Gestion n'a pas classé ce Fonds comme un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du Règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») ou qui a pour objectif l'investissement durable (Article 9 du Règlement SFDR) aux fins du Règlement SFDR. Le Fonds n'est donc pas soumis aux obligations d'information supplémentaires des produits financiers visées à l'article 8 ou à l'article 9 du Règlement SFDR.

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« **ESG** ») qui, s'il survient, pourrait avoir une

incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (le « **Risque en Matière de Durabilité** »).

La Société de Gestion estime que la prise en compte des Risques en Matière de Durabilité visés à l'article 6 du Règlement SFDR et des Principales Incidences Négatives (PAI) n'est pas pertinente pour les décisions d'investissement concernant le Fonds car la société de gestion n'est actuellement pas en mesure de prendre en compte les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le Fonds.

Ainsi, le Fonds n'intègre pas les risques en matière de durabilité et les Principales Incidences Négatives (PAI) lors du processus de décision d'investissement.

Concernant la sélection des parts ou actions d'OPCVM et de FIA monétaires ou obligataires, ou produits assimilés pour la gestion de la trésorerie, le Fonds investira dans des supports qui prennent en compte les Risques en Matière de Durabilité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Nonobstant la décision de la Société de Gestion, celle-ci met en œuvre des initiatives et des politiques liées aux questions ESG, dans le cadre de son engagement global en faveur des questions ESG.

Les Investissements ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ».

3.4 Profil de risque

Le Fonds présente un risque de perte en capital, un risque de liquidité lié à la détention des Parts du Fonds, un risque lié à l'Investissement en dettes, un risque de crédit, un risque lié au secteur immobilier ainsi qu'un risque fiscal ou encore un risque de durabilité.

Il appartient à chaque Investisseur d'analyser les risques de tout Investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissements financiers ou d'un conseil fiscal et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

En souscrivant au Fonds, l'Investisseur s'expose aux risques suivants :

(a) <u>Risque de perte en capital</u>

Le Fonds n'est pas un Fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué. La performance du Fonds est directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille soumise à de nombreux paramètres (évolutions sectorielles, concurrentielles, juridiques, géographiques ou propres à l'entreprise). De façon générale, les Investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les Investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus vulnérables aux changements affectant les marchés et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une équipe réduite de direction. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un Investissement dans le Fonds s'ils ne sont pas en mesure de supporter les

conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs de diversifier suffisamment leurs Investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du Fonds et de n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

(b) Risque de liquidité lié à la détention des Parts du Fonds

Il n'existe actuellement aucun marché organisé et liquide sur lequel peuvent être négociées les Parts du Fonds. Par ailleurs, au cours de la Durée du Fonds, le Fonds n'a pas l'obligation d'acheter ou de racheter les Parts qu'il émet, sous réserve des cas exceptionnels de rachat visés à l'Article 10.2. Même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'Article 11, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un porteur de Parts de céder ses Parts. Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits de sociétés non cotées, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. Il peut être difficile d'évaluer la valeur ou de vendre une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour ces titres, le Fonds peut se retrouver dans l'impossibilité de liquider certains de ses Investissements dans les délais et prix souhaités.

(c) Risque lié à l'Investissement en dettes

Les Investisseurs sont exposés au risque de taux. Il s'agit du risque de variation de la valeur des instruments de taux induite par les variations de taux d'intérêt. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux qui provoque alors une baisse de la valeur des obligations et par conséquent une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le Fonds pourra notamment investir sous forme d'obligations simples ou convertibles. Le remboursement de l'obligation en cause pourra être subordonné à celui d'une dette senior (généralement bancaire). Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de la valeur de l'Investissement. Le Fonds ne sera pas en mesure de bénéficier d'une garantie de premier rang à chaque Investissement mais fera néanmoins ses meilleurs efforts afin d'obtenir des garanties d'un rang le plus élevé possible.

(d) Risque de crédit

Les Investisseurs sont également exposés à un risque de crédit. Ce risque réside dans le fait qu'une Société du Portefeuille puisse ne pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons et/ou remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait entraîner une baisse de la Valeur Liquidative. Le risque de crédit couvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

(e) Risques liés au secteur immobilier

Il existe des risques spécifiques liés au secteur immobilier dans lequel pourra investir le Fonds. Certains Investissements peuvent rétrospectivement avoir fait l'objet d'une analyse erronée des opportunités de marché et ne pas rencontrer le succès commercial escompté.

(f) Risques liés à l'évolution de la règlementation applicable au Fonds

Des modifications concernant les régimes juridiques et fiscaux pourraient intervenir en cours de vie du Fonds et avoir un effet défavorable sur le Fonds.

(g) Risques de nature fiscale

Les Parts du Fonds sont éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (le « **PEA PME/ETI** ») de sorte

que leur souscription/acquisition est susceptible d'ouvrir droit au régime de faveur fiscal y relatif (BOI-RPPM-RCM-40-55 n°200) pour les personnes physiques, résidentes fiscales françaises, qui souscrivent ou acquièrent les Parts du Fonds au travers de leur PEA PME/ETI. Ce régime est également soumis au respect par les Investisseurs d'un certain nombre de conditions de nature législative, réglementaire ou fondées sur la doctrine de l'administration fiscale qui pourraient ne pas être respectées selon la situation individuelle de chacun des Investisseurs. L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que les conditions d'éligibilité au dispositif de faveur du PEA PME-ETI peuvent aussi être amenées à évoluer du fait de changements législatifs, réglementaires ou de la doctrine de l'administration fiscale.

Bien que la Société de Gestion se soit engagée à faire ses meilleurs efforts afin que le Fonds respecte le Quota Fiscal défini à l'Article 4.2, il existe un risque que cet objectif ne soit pas atteint, notamment en cas de modification des textes en vigueur applicables au Fonds. Dans de tels cas, l'investissement de l'Investisseur personne physique résidente fiscale de France dans le Fonds pourrait ne pas lui donner droit aux régimes fiscaux de faveur définis par le CGI.

(h) Risques liés aux dispositifs d'informations fiscales

Le Fonds est assujetti à divers dispositifs d'informations fiscales dont le champ exact en termes d'obligations et d'exceptions demeure incertain sur certains points.

De plus, les lois et règlementations fiscales applicables peuvent être modifiées De même, leur interprétation et leur application par les juridictions ou administrations concernées sont susceptibles d'évoluer, en particulier dans le cadre des initiatives communes prises à l'échelle internationale (OCDE, G20) ou par l'Union européenne.

Tout Investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les dispositifs d'informations fiscales et de vérifier comment ces régimes pourraient s'appliquer à l'investissement réalisé par l'Investisseur concerné dans le Fonds.

(i) Risque en Matière de Durabilité

Un risque de durabilité est tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Bien que la stratégie d'investissement du Fonds ne compte pas d'engagement formel en matière de durabilité, les effets négatifs des risques de durabilité pourraient affecter pendant la Durée de vie du Fonds les Investissements qu'il détient indirectement via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

Le levier net et brut est au maximum de 100%.

4. Règles d'investissement

Conformément à la règlementation applicable, le Fonds est un FCPR soumis notamment au respect des règles d'investissements décrites ci-après.

4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 et suivants du CMF, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège (le « **Quota Juridique** »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étrangers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds :

(c) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions d'euros (EUR 150 000 000) ;

(d) les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier alinéa de cet Article 4.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée légale de cinq (5) ans à compter de leur admission.

Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions du présent Article 4.1 à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au présent Article 4.1.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2e) Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5e) Exercice Comptable.

4.2 Quota Fiscal

Pour permettre aux Investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France de bénéficier d'avantages fiscaux en France (BOI-RPPM-RCM-40-30 n°260), le Fonds doit respecter le quota d'investissement fiscal de 50% prévu par l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

En conséquence, outre les conditions du Quota Juridique, les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal doivent être (i) émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Entreprises Eligibles** »). Sont également retenus, pour le calcul du Quota Fiscal :

- Les titres mentionnes au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Sociétés Holdings** »). Les titres des Sociétés Holdings sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214-28 du CMF à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, dans des entités qui répondent à la définition d'Entreprises Eligibles.

- Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (les « **Entités d'investissement** »). Les droits dans les Entités d'investissement sont retenus dans le Quota Fiscal, et pour le calcul de la limite de 20% prévue au III de l'article L. 214 28 du CMF a proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, dans des entités qui répondent à la définition d'Entreprises Eligibles.

4.3 Ratios réglementaires

(a) Ratios de division des risques

Conformément à la réglementation applicable au Fonds et en particulier l'article R. 214-36 du CMF, l'Actif du Fonds peut être employé à :

(i) Dix pourcent (10%) au plus en titres d'un même émetteur ;

(ii) Trente-cinq pourcent (35%) au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou d'un même Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds commun de placement à risques, Fonds commun de placement dans l'innovation, Fonds d'investissement de proximité ou d'un même Fonds de Fonds alternatifs ;

(iii) Trente-cinq pourcent (35%) d'un même Fonds professionnel spécialisé, Fonds professionnel de capital Investissement, Fonds professionnel à vocation générale, d'une même société de libre partenariat ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

(iv) Dix pourcent (10%) au plus en titres ou en droits d'une même entité, ne relevant pas des paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, et constituée dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers français ou étranger.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de la Date de Constitution.

(b) Ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds et en particulier l'article R. 214-39 du CMF, le Fonds :

(i) ne peut détenir plus de quarante (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur étant précisé que cette limite peut être dépassée temporairement du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de Parts ;

(ii) ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de quarante (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (i), (iii) et (iv) de l'Article 4.3 (a) ci-dessus.

4.4 Éligibilité des Parts du Fonds au PEA-PME/ETI

Conformément aux articles L. 221-32-1 et suivants du CMF, les sommes que les Investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France versent sur leur PEA-PME/ETI peuvent être employées à la souscription de Parts du Fonds dès lors que ce dernier respecte, conformément à la doctrine de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-40-55 n°200), les dispositions de l'article L. 214-28 du CMF.

Le PEA-PME/ETI fonctionne comme un PEA « classique » (article 163 quinquies D du CGI) et est cumulable avec ce dernier. Le plafond de versement est fixé à deux-cent vingt-cinq mille (225 000) euros pour une personne seule et quatre cent cinquante mille euros (450 000) euros pour un couple, étant précisé que ces plafonds s'apprécient en incluant le montant des versements réalisés par une personne seule au titre du PEA « classique » (plafond de cent-cinquante mille (150 000)

euros pour une personne seule) détenu par le contribuable. Pour bénéficier du dispositif PEA-PME/ETI :

(a) le Fonds doit seulement respecter son propre Quota Juridique de cinquante (50%) ; et

(b) les Investisseurs devront se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA PME/ETI, notamment dans les cas de rachats exceptionnels (visés à l'Article 10.2), de cession de Parts (visés à l'Article 11), ou de distributions (visés aux articles 6.3, 12 et 13) en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du CGI.

4.5 Changement de législation

En cas de modification de la loi ou des décrets fixant le Quota Juridique ou le Quota Fiscal applicable au Fonds, le Règlement sera automatiquement modifié si la loi ou les décrets l'exige(nt) afin de permettre au Fonds de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion est dotée d'un dispositif en vue d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts (conformément à la réglementation qui lui est applicable).

Ainsi, la Société de Gestion respecte les dispositions du règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement publié par l'association France Invest et l'association française de la gestion financière (AFG) telles que reproduites dans la politique de règlement des conflits établie par la Société de Gestion (le « **Règlement de Déontologie** »), pris en application des dispositions de l'article 314-2 du Règlement général de l'AMF, le cas échéant, mis à jour et complété, ainsi que les règles spécifiques prévues ci-après.

5.1 Affectation des dossiers d'investissement et règles de co-investissement avec ClubFunding CIP

La Société de Gestion est liée, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier, à ClubFunding, société enregistrée à l'ORIAS en tant que conseiller en investissements participatifs (« **ClubFunding CIP** »)[1].

A ce titre, les dossiers à financer sont reçus par la Société de Gestion et par ClubFunding CIP par l'intermédiaire d'un point d'accès unique.

Afin de s'assurer de la juste répartition des dossiers entre la Société de Gestion et ClubFunding CIP, un comité de pré affectation composé d'employés de la Société de Gestion et de ClubFunding CIP

[1] Le Règlement UE 2020/1503 du 7 novembre 2021 a créé le statut de Prestataire de Services de Financement Participatif (ci-après « **PSFP** »).

La société ClubFunding est en cours de processus aux fins d'obtenir le statut européen de PSFP. Au jour de l'obtention par l'AMF de ce nouvel agrément, les références « **ClubFunding CIP** » seront remplacées en lieu et place par la référence « **ClubFunding PSFP** » sans que cela n'entraine de modification de fond ou de forme du Règlement.

se réunira régulièrement et chaque fois que cela est nécessaire et décidera de l'affectation préliminaire des dossiers en se basant sur des critères prédéterminés.

Ces critères seront notamment (liste non exhaustive) :

- le montant à financer au titre du dossier d'Investissement ;
- les risques liés au projet à financer et par extension le taux d'intérêt déterminé ;
- la durée de l'Investissement ;
- le type d'instrument financier sélectionné.

Les projets non éligibles aux deux entités ne seront pas retenus. Les projets éligibles uniquement à ClubFunding CIP (non éligibles à la Société de Gestion ni au co-investissement), resteront affectés au CIP qui aura la charge d'analyser l'entreprise et son projet selon ses propres critères. Les projets éligibles uniquement à la Société de Gestion (non éligibles au CIP ni au co-investissement), resteront affectés à la Société de Gestion qui aura la charge d'analyser l'entreprise et son projet selon ses propres critères.

Les projets éligibles aux deux entités seront analysés par la Société de Gestion et ClubFunding CIP. La Société de Gestion disposera d'un droit de premier regard (i.e. un droit de priorité) sur ces mêmes projets dans les proportions suivantes (le « **Droit de Premier Regard** ») :

Montant du projet sourcé ClubFunding CIP (en €)	**Droit de Premier Regard**
100 000<projet<1 000 000	60%
1 000 000 <projet<2 000 000	70%
2 000 000 < projet< 10 000 000	80%

Le Droit de Premier Regard ne constitue en rien une obligation pour le Fonds d'investir, les décisions d'investissement étant prises de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Le Droit de Premier Regard est un droit maximum dont dispose le Fonds : il lui appartiendra ou non de l'exercer pour tout ou partie.

Dans le cas d'une décision de co-investissement, la Société de Gestion et ClubFunding CIP analyseront séparément l'entreprise et son projet selon leurs propres critères et processus de sélection. Les deux entités seront ensuite libres de poursuivre ou non l'Investissement.

Si à l'issue de l'analyse, l'une des deux entités se retire du choix initial de co-investissement, l'autre entité peut décider de poursuivre seule ou de se retirer également selon ses propres critères.

Lors d'un co-investissement entre le Fonds et ClubFunding CIP, la Société de Gestion s'assure que :

(i) le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif) ; et

(ii) de la bonne application, le cas échéant, de la règlementation relative à la gestion des situations de conflits d'intérêts résultant de l'article 8 du Règlement UE 2020/1503 du 7 novembre 2021, s'il devient applicable à ClubFunding.

Dans l'hypothèse d'un refinancement de projet (entendu comme l'octroi d'un financement complémentaire sur un projet ou financement d'une dette en cours ayant déjà fait l'objet d'un financement via ClubFunding CIP), la Société de Gestion s'interdit d'octroyer le refinancement.

Dans l'hypothèse d'un refinancement d'une Société du Portefeuille ayant déjà été financée par ClubFunding CIP mais portant sur un nouveau projet, le Fonds pourra financer la Société du Portefeuille dans les conditions suivantes :

- Processus de sélection identique au processus prévu par la Société de Gestion ;
- Exclusion du processus d'analyse et de décision de toute personne étant déjà intervenue sur des financements antérieurs de cette même Société du Portefeuille.

5.2 Règles de répartition des cibles d'Investissement entre les fonds gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion est amenée à gérer plusieurs FIA. A ce jour, elle gère le FCPR CFAM#1 agréé par l'AMF et ayant le même type de stratégie d'investissement que celle du Fonds.

Des règles de répartition des dossiers d'Investissement sont en place, notamment au niveau des règlements des FIA, afin que les intérêts respectifs des différents porteurs de parts de FIA soient préservés de manière systématique et dans la durée.

Notamment, la Société de Gestion examinera les opportunités d'Investissements qui lui seront soumises et les répartira au préalable entre les différents véhicules gérés en fonction de critères à définir dans ce cas et conformément aux règlements des FIA.

Les critères de répartition utilisés seront notamment, la politique d'Investissement des FIA (nature des cibles, domaine d'intervention du FIA), les tickets d'Investissement des différents FIA, leurs règles de division des risques, leur capacité résiduelle de trésorerie au moment de l'Investissement, leurs contraintes de respect de ratios et les caractéristiques juridiques et fiscales des opérations concernées.

Si après application des critères ci-dessus et à défaut de mécanismes spécifiques définis dans les règlements des FIA concernés, une cible demeure potentiellement éligible à l'actif de plusieurs fonds, l'Investissement sera réalisé par chacun des fonds au *prorata* de leurs capacités respectives d'Investissement, dans la même typologie d'instruments et dans des mêmes conditions.

5.3 Co-investissement avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier (les « Entreprises Liées »)

Le Fonds pourra co-investir dans une Société du Portefeuille cible avec d'autres fonds gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, règlementation juridique ou fiscale applicable,

solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.4 Co-investissement avec la Société de Gestion et/ou ses collaborateurs et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses collaborateurs (y compris toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion) n'auront pas la faculté de co-investir avec le Fonds.

5.5 Transfert de participations et Investissements dans des actifs dans lesquels une Entreprise Liée à un intérêt économique

Le Fonds pourra transférer un Investissement à une Entreprise Liée ou à un autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion, ou acquérir une participation d'une Entreprise Liée ou d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de Gestion.

Dans le cadre de tels transferts, la Société de Gestion se conformera aux dispositions, et prendra en compte les recommandations, du Règlement de Déontologie. Ainsi, de tels transferts de participations ne pourront intervenir que sous certaines conditions, et notamment si :

- ils sont justifiés par l'intérêt des Investisseurs;
- le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion est consulté ;
- un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes se sont prononcés sur la valorisation de chaque actif cédé, sauf dans le cas où un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers, non placé(s) dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec l'entité cédante ou acquéreuse, acquiert ou cède (selon le cas) concomitamment une partie significative de l'actif concerné aux mêmes conditions financières.

La Société de Gestion mentionnera ces opérations et détaillera leurs conditions de réalisation dans le rapport annuel du Fonds.

5.6 Financement des Entreprises Liées

La Société de Gestion ne financera pas les Entreprises Liées

TITRE 2 : Les modalités de fonctionnement

6. Parts du Fonds

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts. Chaque Part correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds et chaque porteur de Parts dispose d'un droit sur cette fraction proportionnel au nombre de Parts détenues

La Société de Gestion assure un traitement équitable des Investisseurs. Aucun Investisseur ne bénéficiera d'un traitement préférentiel ou du droit à bénéficier d'un traitement préférentiel.

La souscription ou l'acquisition de Parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

6.1 Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie dans les registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur Parts personne morale, ou le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de Parts personne physique.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou toute modification de cette inscription.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le porteur de Parts considéré.

Il est ici précisé que les Parts feront l'objet d'une admission en Euroclear en France

Le Fonds ne donne pas lieu à des actions de préférence.

6.2 Catégorie de Parts

Les droits des Porteurs de Parts du Fonds seront représentés par des Parts de 3 catégories :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Parts A	FR001400AGX8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Tous souscripteurs	10 000 euros
Parts B	FR001400AGW0	Distribution du résultat net et capitalisation des plus-values nettes réalisées	Tous souscripteurs	10 000 euros
Parts C	FR001400AGV2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Investisseurs Professionnels	250 000 euros

La souscription et l'acquisition des Parts C sont réservées aux investisseurs professionnels conformément au I de l'article L.214-160 du CMF (ci-après, les « **Investisseurs Professionnels** »), incluant :

- les clients professionnels mentionnés à l'article L.533-16 du CMF ainsi que les investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent.
- les investisseurs dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du fonds et à la Société de Gestion elle-même.

Il est ici précisé que la Société de Gestion se chargera d'effectuer les vérifications nécessaires à l'admission de la qualification d'Investisseurs Professionnels conformément au I de l'article L.214-160 du CMF.

Chaque Part (quelle que soit sa catégorie) correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Les Parts A, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, ont une valeur nominale d'origine de mille (1 000) euros (hors droits d'entrée) et peuvent être souscrites par un même Investisseur pour un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros.

Toute personne physique, résidente fiscalement en France, qui souhaite bénéficier du régime de faveur mentionné aux articles 163 quinquies B et 150-0 A du CGI doit s'engager à (i) conserver ses Parts A souscrites pour une période d'au moins cinq (5) ans à compter de leur souscription, (ii) réinvestir immédiatement dans le Fonds la totalité des sommes ou valeurs auxquelles donne droit la souscription de ces Parts au titre de la même période, (iii) ne pas demander la disposition des fonds ainsi réinvestis avant l'expiration de cette période et (iv) prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts A du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont inclus dans le revenu imposable de l'Investisseur personne physique résidente fiscale françaises et les plus-values réalisées sont imposées selon le régime de droit commun.

Une note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, sera remise à tous les porteurs de Parts à la souscription. Elle décrit notamment les conditions qui doivent être réunies pour que les porteurs de Parts puissent bénéficier de ce régime fiscal. L'avantage fiscal rappelé dans le Règlement et dans la Note Fiscale est susceptible d'être modifié voire de disparaître en cas de modification de la règlementation en vigueur au jour de leur publication respective. Dans tous les cas, il est recommandé au souscripteur potentiel d'étudier sa situation notamment fiscale au regard du dispositif susvisé avec l'aide de son conseil fiscal habituel et de vérifier que sa situation lui permet éventuellement de bénéficier de ce dispositif.

Les Parts B, dont la souscription est ouverte à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, ont une valeur nominale d'origine de mille (1 000) euros (hors droits d'entrée) et peuvent être souscrites par un même Investisseur pour un montant au moins égal à dix mille (10 000) euros.

Les Parts C, dont la souscription est ouverte aux Investisseurs Professionnels français ou étrangers, ont une valeur nominale d'origine de mille (1 000) euros (hors droits d'entrée) et peuvent être souscrites par un même Investisseur pour un montant au moins égal à deux cent cinquante mille (250 000) euros.

Le Montant Total des Souscriptions cible au Dernier Jour de Souscription est de cent millions (100 000 000) d'euros (quelle que soit la catégorie de Parts souscrites) étant précisé qu'il ne s'agit là que d'un objectif cible indicatif.

Dans l'hypothèse où le Montant Total des Souscriptions à la fin de la Période de Souscription n'atteindrait pas un million (1 000 000) d'euros, les Investisseurs seront remboursés du montant

de leur souscription étant précisé que la Date de Constitution n'interviendra pas tant que ce niveau de souscription ne sera pas atteint (Article 2.2).

En tout état de cause, afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du CGI, aucun porteur de Parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne peut détenir plus de dix (10) % des Parts émises par le Fonds.

6.3 Valeur des Parts

La valeur nominale d'origine d'une Part A, B ou C est de 1 000 euros.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées, selon le cas, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes de Parts, dénommés fractions de Parts. Etant ici précisé, que cette faculté de fractionnement ne pourra avoir lieu qu'à partir de l'établissement de la deuxième valeur liquidative.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

6.4 Droits attachés aux Parts

Dans les conditions détaillées aux Articles 13 et 14, toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées *pari passu* entre les Parts du Fonds, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris, notamment, la Commission de Gestion.

7. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif du Fonds demeure pendant 30 jours, inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

8. Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de six (6) ans à compter de sa Date de Constitution (la « **Durée du Fonds** »).

Pour permettre la cession de tous les Investissements, la Durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) période(s) successive(s) d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de Parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle s'effectuera selon les modalités prévues par l'Instruction AMF relative aux Fonds de Capital Investissement.

A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 29 et 30 ci-après.

9. Commercialisation et souscription des Parts

9.1 Période de souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire au Fonds à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF, à savoir le 29 juillet 2022, la commercialisation des Parts du Fonds étant ouverte à compter de cette même date.

La souscription est ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'agrément du Fonds, prorogeable d'une ou deux périodes additionnelle(s) de six (6) mois sur décision de la Société de Gestion (la « **Période de Souscription** »).

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment. Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné ci-après, le « **Dernier Jour de Souscription** ». Dans ce cas, la société de gestion devra en informer le Dépositaire.

La constitution du Fonds interviendra dès lors que la Société de Gestion aura réuni des demandes de souscription représentant un montant total au moins égal à un million (1 000 000) d'euros.

9.2 Modalités de souscription

Pendant la Période de Souscription, les Parts sont souscrites comme suit :

(a) initialement, à leur valeur nominale telle que mentionnée à l'Article 6.2 du Règlement (majorée des droits d'entrée décrits aux Articles 23 et 25 du Règlement) ; puis

(b) dès lors que le Fonds aura publié la première Valeur Liquidative des Parts, au plus élevé des deux (2) montants suivants :

- la valeur nominale de la Part, telle que mentionnée à l'Article 6.1 du Règlement (majorée des droits d'entrée décrits aux Articles 23 et 25 du Règlement) ;
- la dernière Valeur Liquidative publiée (majorée des droits d'entrée décrits aux Articles 23 et 25 du Règlement).

La différence éventuelle entre la valeur nominale d'une Part et sa valeur de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

A compter de la Date de Constitution et jusqu'à la fin de la Période de Souscription, les ordres de souscription des Parts sont centralisés par le Dépositaire sur délégation de la Société de Gestion chaque jour de l'établissement de la Valeur Liquidative à 12h00.

Les souscriptions de Parts sont libérées en intégralité en numéraire et en une seule fois par les Investisseurs selon les modalités précisées dans le Bulletin de Souscription. Elles sont irrévocables.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en euros.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur ou d'un virement et les Parts seront émises après la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de Parts, un droit d'entrée maximum de cinq (5) % net de taxes du montant de la souscription de l'Investisseur concerné pourra être perçu.

Les droits d'entrée sont librement négociables et la Société de Gestion se réserve le droit, au cas par cas, de renoncer, en tout ou partie, à leur perception. Le cas échéant, les droits d'entrée seront perçus au même moment que la libération de la souscription. Tout ou partie des droits d'entrée pourra être reversée aux distributeurs.

Aucune souscription aux Parts du Fonds ne sera reçue après le Dernier Jour de Souscription.

Le montant minimum de la souscription initiale est fixé à 10 000€ pour les Parts A et B et à 250 000€ pour les Parts C.

10. Rachat des Parts – Période de blocage

Il est rappelé que l'application du régime de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de Parts A qui sont des personnes physiques résidents fiscaux en France, prévu aux articles 150-0 A et 163 quinquies B I et II du CGI, comme indiqué à l'Article 4.2 du Règlement, est conditionnée à ce que le porteur de parts conserve ses Parts A pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans est susceptible de faire perdre le bénéfice du régime susmentionné.

10.1 **Rachat** individuel à l'initiative des porteurs **de Parts**

Les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant toute la Durée du Fonds (incluant le cas échéant, et afin d'écarter tout doute, toute prolongation éventuelle décidée par la Société de Gestion conformément à l'Article 8 ci-dessus).

10.2 Rachats de Parts motivés par un évènement exceptionnel

A titre exceptionnel, les rachats de Parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des évènements suivants :

(a) invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

(b) décès de l'Investisseur, de son époux ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;

(c) pour payer les frais (frais d'entrée, de gestion, d'arbitrage) incombant à un souscripteur des parts ou à un adhérent (ou à son ou ses bénéficiaires) au titre d'un contre d'assurance sur la vie ou de capitalisation multi-support conclu avec un Investisseur Professionnel souscrit à des parts du Fonds pour les besoins de ce contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard dans les six (6) mois de la survenance de l'un des évènements précités, accompagnée de tout justificatif de l'évènement concerné et de sa date de survenance.

La demande de rachat doit résulter directement de l'un des événements précités. Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des Parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu(s)-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaire(s).

Le prix de rachat des Parts est calculé sur la base de la première Valeur Liquidative établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire de la demande de rachat individuel d'un Investisseur.

Aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indique à l'Article 28 et à l'Article 30 du Règlement.

10.3 Répartition d'Actifs du Fonds en numéraire sur décision de la Société de Gestion

La Société de Gestion pourra procéder à des rachats collectifs de Parts (sans distinction de catégorie) à l'occasion de répartitions d'Actifs du Fonds en numéraire. Toute répartition d'Actifs du Fonds concomitante à de tels rachats sera effectuée en numéraire et sera notifiée par la Société de Gestion aux Investisseurs par tout moyen que la Société de Gestion jugera approprié.

Le prix de rachat des Parts est calculé sur la base de la Valeur Liquidative établie par la Société de Gestion et notifiée aux Investisseurs en vue de la réalisation d'un rachat collectif de Parts à l'occasion d'une répartition d'Actifs.

10.4 Rachats de Parts à l'initiative de la Société de Gestion liés à des contraintes juridiques, réglementaires ou fiscales

La Société de Gestion pourra procéder à des rachats de Parts lorsque la détention de ces mêmes Parts par un Investisseur est susceptible de faire naitre un risque juridique, réglementaire ou fiscal pour le Fonds et pour les porteurs de Parts de ce dernier.

En particulier, la Société de Gestion pourra procéder à des rachats de Parts dans l'hypothèse où une personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie venait à posséder plus de dix pourcent (10%) des Parts du Fonds, dans les conditions du 2 du III de l'article 150-0 A du CGI.

Le prix de rachat des Parts est calculé sur la base de la première Valeur Liquidative établie postérieurement à l'opération de rachat.

10.5 Restrictions de souscriptions

Conformément aux réglementations européennes applicable : règlement européen 833/2014 modifié, le règlement européen 398/2022 et la décision du Conseil 2022/579 à compter du 12 avril 2022 et tant que celles-ci resteront en vigueur, la souscription de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre et sauf exceptions prévues par ces mêmes réglementations.

11. Cession de Parts

La cession des Parts A et B du Fonds est, dans les conditions et limites prescrites par cet article, possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre Investisseur.

La cession des Parts C du Fonds est, dans les conditions et limites prescrites par cet article, possible dès leur souscription à un tiers ou à tout autre Investisseur, ayant la qualité d'Investisseur professionnel.

Nonobstant toute disposition contraire du Règlement, aucune cession de Parts du Fonds ne sera valable :

(a) si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix pourcent (10%) des Parts du Fonds ; ou

(b) si elles entraînent une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre règlementation applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ;

(c) si, du fait de telles cessions, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenues de procéder à un enregistrement aux Etats-Unis ou dans tout autre Etat ;

(d) si elles ont pour conséquence de soumettre le Fonds ou la Société de Gestion à des obligations ou exigences additionnelles en vertu de tout droit ou règlement, en ce inclus les lois et règlements en matière financière ou fiscale (FATCA, CRS, etc.).

En outre, il convient de rappeler que l'exonération d'impôt sur le revenu sur les produits et plus-values relatives aux Parts A du Fonds est conditionnée à la conservation des Parts du Fonds jusqu'à la 5ème année suivant la date de leur souscription et qu'elle est susceptible d'être remise en cause en cas de non-respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts), sauf dans les cas limitativement prévus par la réglementation. Tout porteur de Parts est invité à examiner avec son conseil fiscal habituel sa situation personnelle au regard de l'exonération d'impôt sur le revenu avant de transférer ses Parts.

L'Investisseur cédant et le cessionnaire fixent eux-mêmes librement la valeur de la Part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communiquera la dernière Valeur Liquidative officielle précédemment calculée.

Les cessions de Parts ne peuvent être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément.

Ces transferts doivent être notifiés à la Société de Gestion préalablement à leur réalisation par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre et le prix des Parts dont la cession est envisagée, l'identité du cédant et du candidat cessionnaire et la date de cession projetée, laquelle ne pourra en tout état de cause intervenir avant l'expiration du délai dont dispose la Société de Gestion pour donner son agrément. Ces informations sont recueillies par le biais d'un bulletin d'adhésion sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (le « **Bulletin d'Adhésion** »).

Le cédant et/ou le cessionnaire doit par ailleurs fournir à la Société de Gestion tout document ou information supplémentaire que cette dernière pourrait requérir.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification (ou, le cas échéant, des informations ou documents supplémentaires requis par la Société de Gestion) pour adresser sa décision d'agrément ou de refus d'agrément au porteur de Parts qui lui a notifié son projet de cession. Le refus d'agrément devra être motivé.

L’absence de réponse dans ce délai est réputée valoir agrément du projet de cession.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de Parts du Fonds doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination sociale et le numéro d’immatriculation (ou le nom, le prénom et la date de naissance), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, et le prix auquel la cession des Parts a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert des Parts concernées sur la liste des Investisseurs et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des Parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu(s)-propriétaire(s) et le ou les usufruitier(s) et en cas d'indivision, conjointement par les coindivisaires.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

Tout porteur de Parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour l’assister dans la recherche d’un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, pourra percevoir une commission égale à trois pourcent (3%) TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Cette commission est librement négociable par la Société de Gestion qui au cas par cas, peut décider d'y renoncer, en tout ou partie.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande du porteur de Parts par lettre recommandée avec avis de réception, pour céder avec l’accord du cédant en tout ou partie desdites Parts à un ou plusieurs autres Porteur de Parts et/ou à un ou plusieurs tiers. La Société de Gestion devra s'accorder sur un prix avec le nouvel acquéreur de Parts, sous réserve de l’accord du cédant.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts du Fonds. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

12. Dispositions d’informations fiscales

12.1 Dispositions générales

Tout Investisseur s’engage à (i) fournir sans délai et mettre à jour périodiquement, à tout moment sur demande de la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) que la Société de Gestion juge nécessaire pour (a) se conformer aux obligations imposées par le présent article ou (b) afin que le Fonds puisse obtenir une exemption ou une réduction à la source ou de tout autre impôt ou paiement similaire et (ii) prendre toute mesure que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander afin de permettre à toute entité concernée de se conformer au présent article. Tout Investisseur devra également prendre les mesures que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander dans le cadre de l’une quelconque des actions précitées.

Si un Investisseur omet de fournir ces informations en temps utile, la Société de Gestion sera pleinement habilitée à :

- Traiter les impositions qui résulteraient d'un tel manquement comme ayant été distribuées à cet Investisseur conformément à l'Article 13 (ces sommes viendraient alors en diminution des obligations de distribution vis-à-vis de l'Investisseur qui incomberaient au Fonds en application de l'Article 13) ; et/ou

- Prendre toute autre mesure que la Société de Gestion jugerait nécessaire ou appropriée pour atténuer les conséquences du défaut de cet investisseur de se conformer aux dispositions prévues par le présent article.

A la demande de la Société de Gestion, tout Investisseur doit produire tout document, avis, instrument et certificat que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander ou qui est requis conformément à ce qui précède.

En cas de défaut d'un Investisseur de se conformer aux dispositions du présent article, ce dernier devra indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que tous leurs détenteurs directs et indirects de Parts de tous frais ou dépenses résultant de cette défaillance ou de ces défaillances, y compris de toute retenue à la source ou de tout autre paiement en vertu du présent article imposé à toute entité concernée et de toute retenue à la source ou autres impôts résultant d'un transfert effectué conformément au présent article.

Tout investisseur s'engage à informer sans délai et par écrit la Société de Gestion de tout changement de statut ou de toute modification des informations fournies à la Société de Gestion en application du présent article. Les obligations prévues au présent article subsisteront après que l'Investisseur aurait cessé d'être un Investisseur du Fonds et/ou après la résiliation, la dissolution et la liquidation du Fonds.

12.2 Règles spécifiques à la réglementation FATCA

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de Part est informé et donne à cet effet son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person (tel que ce terme est défini dans la règlementation FATCA) ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient transmises à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (*U.S Internal Revenue Service*).

12.3 Règles spécifiques à la réglementation CRS

Dans le cadre de l'application de la réglementation CRS, chaque porteur de Part est informé et donne à cet effet son autorisation à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient transmises à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec les administrations fiscales des pays ayant adopté la norme CRS.

12.4 Règles spécifiques à la réglementation DAC 6

Dans le cadre de l'application de la réglementation DAC 6, chaque porteur de Part est informé et donne à cet effet son autorisation à ce que certaines informations le concernant puissent être transmises le cas échéant à l'administration fiscale française.

12.5 Autres dispositions futures

Si postérieurement à l'agrément du Fonds par l'AMF, la Société de Gestion souhaite intégrer dans le Règlement du Fonds toute règle fiscale qui serait applicable au Fonds ou à toute autre entité du portefeuille du Fonds ou potentiellement à un ou plusieurs de ses porteurs de Parts, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement du Fonds et, le cas échéant, les autres documents du Fonds pour y intégrer cette règle qui deviendrait alors immédiatement opposable aux porteurs de Parts et à la Société de Gestion elle-même.

Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion informera par tous moyens les porteurs de Parts.

13. Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de Commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des Frais de Gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont calculées à chaque Date Comptable et sont constituées par :

(i) le résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ; et

(ii) les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En ce qui concerne les produits de valeurs à revenu fixe, la comptabilisation des revenus distribuables sera effectuée sur la base des intérêts courus.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables provenant du résultat net mentionné au (i) ci-dessus, la Société de Gestion pourra les distribuer en tout ou en partie conformément au présent article.

Pour les Parts A et C : les revenus du fonds seront capitalisés et pourront être réinvestis par le Fonds conformément à sa stratégie d'investissement.

Pour les Parts B : sous réserve des dispositions de l'Article 14, tout ou partie des Sommes Distribuables seront distribuées. Toutes les distributions de ces sommes auront lieu dans un délai maximum de cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Les Sommes Distribuables n'ayant pas fait l'objet d'une distribution pourront être :

(i) conservées par le Fonds de manière à permettre au Fonds de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;

(ii) être conservées par le Fonds de manière à permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ; ou

(iii) être réinvesties conformément à la politique d'investissement du Fonds (telle que décrite à l'Article 3 notamment afin de respecter le Quota Juridique et les ratios réglementaires du Fonds tels qu'exposés à l'Article 4 du présent Règlement).

Le cas échéant, la perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au *prorata* de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 13, le montant des revenus ou gains capitalisés par ou distribués à chaque Investisseur sera réputé être le total de ces revenus ou gains et de toute retenue à la source ou imposition française appliquée ou prélevée sur les revenus ou gains de source française distribués par le Fonds et/ou de toute retenue à la source ou imposition étrangère appliquée ou prélevée sur les dividendes, intérêts, gains ou autres montants de source étrangère perçus par le Fonds, (directement ou indirectement au niveau d'Entités Intermédiaires), dans chaque cas en fonction de l'Investisseur et tel que raisonnablement déterminé par la Société de Gestion agissant de bonne foi. Si l'impôt étranger n'est pas prélevé à raison du statut, de l'action ou de l'abstention d'un Investisseur, il constituera une charge du Fonds réduisant le montant des sommes distribuables par le Fonds.

La périodicité de distribution (Parts B) ou de capitalisation (Parts A et C) des Sommes Distribuables pourra être annuelle ou trimestrielle, sur décision de la Société de Gestion.

14. Distribution des produits de cession

Les produits de cession des Investissements et Actifs du Fonds ne seront pas distribués et feront l'objet d'un réinvestissement sauf en cas de mise en pré-liquidation ou liquidation du Fonds, suivant les modalités exposées à l'Article 3 du Règlement.

15. Règles de valorisation

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les titres financiers, parts sociales et valeurs détenus par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion en prenant en considération les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque élaborées par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation Board*), telles que mises à jour le cas échéant par l'IPEV *Executive Board*.

15.1 Titres non-cotés sur un marché

(a) Instruments de fonds propres

(i) Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté, part sociale ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales

méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux sous paragraphes (iii) à (viii) ci-dessous.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

(ii) Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- de l'applicabilité relative des techniques utilisées en fonction de la nature de l'industrie ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;
- du stade de développement de l'Investissement de la société et/ou ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- d'éventuelles considérations supplémentaires et particulières à la société ;
- des résultats des techniques de calibration et informations afin de répliquer le prix d'entrée de l'Investissement.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur. La Société de Gestion doit faire preuve de jugement en sélectionnant la méthode la plus appropriée.

(iii) Méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel Investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel Investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;

- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

(iv) Méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur ;

(v) Méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Cette méthode est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;

(vi) Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

(vii) Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée au paragraphe (vi) ci-dessus aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'Investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'Investissement.

(viii) Méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

(b) Titres de créances

La Juste Valeur des titres de créances non-côtés sur un marché sera basée sur les flux de trésorerie actualisés de l'Investissement. Le taux d'actualisation tient compte du risque de taux d'intérêt et du risque de crédit à la date d'évaluation. Le taux d'actualisation sera ajusté au fil du temps en fonction de l'évolution des conditions du marché ou du profil de risque de l'Investissement.

15.2 Parts ou actions d'OPC

Les actions de SICAV, les parts de Fonds communs de placement ou les actions ou parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

16. Valeur Liquidative des Parts

La valeur liquidative (la « **Valeur Liquidative** ») des Parts est établie de manière bimensuelle : tous les 1er et quinze du mois ou le premier Jour Ouvré qui suit, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, et est attestée et/ou certifiée par le Commissaire aux Comptes. La Société de Gestion est libre d'établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment, étant précisé que le Dépositaire sera informé dans cette hypothèse. La Valeur Liquidative de chaque Part est obtenue en divisant le montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des Parts par le nombre de Parts, apprécié à l'instant considéré. Par exception, lorsque les Parts ont été souscrites à des dates différentes, la Valeur Liquidative de chaque Part pourra être différente. La Valeur Liquidative par Part sera calculée jusqu'à trois décimales.

17. Exercice comptable

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2022 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

18. Documents d'information

18.1 Composition de l'Actif du Fonds

Conformément à la règlementation applicable, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'Actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire.

Ce document comprend notamment, outre un inventaire détaillé du portefeuille, des informations relatives à l'Actif Net, au nombre de Parts en circulation et à la Valeur Liquidative.

La composition de l'Actif du Fonds sera mise à la disposition des Investisseurs et de l'AMF au siège social de la Société de Gestion dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes en aura préalablement attesté l'exactitude. A l'issue de ce délai de huit (8) semaines, tout Investisseur qui en fera la demande aura droit à recevoir de ce document

18.2 Rapport semestriel

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport semestriel à la fin du premier (1er) semestre de chaque Exercice Comptable.

Ce rapport comprend notamment des informations sur l'état du patrimoine du Fonds (titres financiers et autres actifs détenus, passif, valeur nette d'inventaire), le nombre de Parts en circulation, la valeur nette d'inventaire par Part, le portefeuille ainsi qu'une indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille, au cours du semestre écoulé.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1er) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (http://www.ClubFunding-am.fr/). Le rapport de gestion relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

18.3 Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport annuel conformément à la règlementation applicable. Ce rapport comprend notamment les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes (bilan, compte de

résultat et annexe) ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la règlementation applicable.

Ce rapport annuel sera rendu disponible sur le site internet de la Société de Gestion (http://www.ClubFunding-am.fr/) et également mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion dans les six (6) mois suivant la clôture de l'Exercice Comptable.

18.4 Confidentialité

Toutes les informations données aux porteurs de Parts dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles des porteurs de Parts devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque porteur de Parts s'engage, à moins :

(a) que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard ; ou

(b) que la loi, une décision de justice ou la règlementation applicable ne l'exigent ; ou

(c) qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de Parts, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de Parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit porteur de Parts se porte fort.

TITRE 3 Les acteurs

19. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par ClubFunding Asset Management, société par actions simplifiée au capital de 390 000 euros, dont le siège social est situé 161 rue de Courcelles 75017 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 049 423, agréée en tant que Société de Gestion de portefeuille par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP-20000025, conformément à l'orientation définie pour le Fonds à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des Investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des porteurs de Parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'Article 18.3.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les Sociétés du Portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

20. Le Dépositaire

Le dépositaire est Société Générale, société anonyme au capital de 1 046 405 540,00 euros, ayant son siège social au 29 Boulevard Haussmann, 75886 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et Règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit le cas échéant prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

21. Le Délégataire Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à FI PARTNERS dont le siège social est situé 22bis rue Lafitte – 75009 Paris (le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

22. Le Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes est RSM Paris (le « **Commissaire aux Comptes** ») ayant son siège social au 26 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par la Société de Gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

(a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

(b) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

(c) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs du Fonds et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 4 Frais de gestion, de commercialisation et de placement du Fonds

23. Présentation, par types de frais et commissions repartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Informations :

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur (distributeur), etc.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement, les Investisseurs ne peuvent exiger le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds.

PARTS A et B

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou société de gestion
		Taux parts A et B	Description complémentaire	Assiette	Taux parts A et B	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des Parts	0,625% maximum	Droits calculés sur la base d'une Durée du Fonds de huit (8) ans (c'est-à-dire intégrant deux éventuelles prorogations d'un an chacune)	Montant initial de souscription (hors droits d'entrée) de Parts A et B	5 % maximum	Néant	Distributeur

	Dont droits d'entrée rétrocédés au distributeur	0,625% maximum	Droits calculés sur la base d'une Durée du Fonds de huit (8) ans (c'est-à-dire intégrant deux éventuelles prorogations d'un an chacune)	Montant initial de souscription (hors droits d'entrée) de Parts A et B	5 % maximum	Néant	Distributeur
	Droits de sortie	0%	X	X	X	X	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des distributeurs), du Dépositaire, du CAC et du Délégataire Administratif et Comptable	2,15%	Cf. Article 24	Montant Total des Souscriptions de Parts A et B	2,15%	Ce taux inclus la part reversée au distributeur.	Société de Gestion
	Dont rémunération des distributeurs	1,00% maximum	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ce taux, en moyenne annuelle, est construit sur l'hypothèse d'une durée du Fonds de huit (8) ans.	Montant Total des Souscriptions de Parts A et B	1,00%	Ce taux varie en fonction des distributeurs. En cas de prolongation de la Durée du Fonds, la rémunération des distributeurs sera maintenue dans les mêmes conditions.	Distributeur

Frais de constitution du Fonds	Frais de constitution du Fonds (avocats, reprographie, marketing)	0, 00%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques…) et frais d'intermédiation	0, 00%	Cf. Article 25.3	Frais listés à l'Article 25.3	Cf. Article 25.3 0,00 %	Cf. Article 25.3	Tiers, Société de Gestion
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'Investissement dans d'autres OPC	0,15% TTC	Le Fonds n'investira que dans des OPC de type Fonds monétaires euros	Montant global investi dans les OPC	0,15% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués	Tiers (i.e. sociétés de gestion en charge de la gestion de ces OPC)

Parts C

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du CMF	**Description du type de frais prélevé**	**Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'Investissement**		**Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales**			**Destinataire : distributeur ou société de gestion**	
		Taux part C	Description complémentaire	Assiette	Taux part C	Description complémentaire		
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée prélevés lors de la souscription des Parts	0,625% maximum	Droits calculés sur la base d'une Durée du Fonds de huit (8) ans (c'est-à-dire intégrant deux éventuelles prorogations	Montant initial de souscription (hors droits d'entrée) de Parts C	5 % maximum	Néant	Distributeur	

			d'un an chacune)					
	Dont droits d'entrée rétrocédés au distributeur	0,625% maximum	Droits calculés sur la base d'une Durée du Fonds de huit (8) ans (c'est-à-dire intégrant deux éventuelles prorogations d'un an chacune)	Montant initial de souscription (hors droits d'entrée) de Parts C	5 % maximum	Néant	Distributeur	
	Droits de sortie	0%	X	X	X	X	N/A	
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des distributeurs), du Dépositaire, du CAC et du Délégataire Administratif et Comptable	2,00%	Cf. Article 24	Montant Total des Souscriptions de Parts C	2,00%	Ce taux inclus la part reversée au distributeur.	Société de Gestion	

	Dont rémunération des distributeurs	1,00% maximum	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs. Ce taux, en moyenne annuelle, est construit sur l'hypothèse d'une durée du Fonds de huit (8) ans. Cette rémunération pourra être payée en un versement unique la première année (i.e. une avance sera versée pour la 2ème et 3e année).	Montant Total des Souscriptions de Parts C	1,00% maximum	Ce taux qui est un maximum varie en fonction des distributeurs.	Distributeur	
Frais de constitution du Fonds	Frais de constitution du Fonds (avocats, reprographie, marketing)	0, 00%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques…) et frais d'intermédiation	0, 00%	Cf. Article 25.3	Frais listés à l'Article 25.3	Cf. Article 25.3 0,00 %	Cf. Article 25.3	Tiers, Société de Gestion	
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'Investissement dans d'autres OPC	0,15% TTC	Le Fonds n'investira que dans des OPC de type Fonds monétaires euros	Montant global investi dans les OPC	0,15% TTC	En cas d'augmentation ou de diminution du taux de TVA applicable, les ajustements nécessaires seront appliqués	Tiers (i.e. sociétés de gestion en charge de la gestion de ces OPC)	

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds ainsi que les rétrocessions aux distributeurs sont calculés sur la base l'Actif Net du Fonds.

24. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses) énoncés ci-après (Article 24.1), à l'exception des frais de transactions.

Ils représentent un montant annuel maximum de :

- 2,15% TTC du Montant Total des Souscriptions de Parts A calculé à la date correspondant au Dernier Jour de Souscription (exclusion faite du montant de la Commission de Surperformance).
- 2,15% TTC du Montant Total des Souscriptions de Parts B calculé à la date correspondant au Dernier Jour de Souscription (exclusion faite du montant de la Commission de Surperformance).
- 2,00% TTC du Montant Total des Souscriptions de Parts C calculé à la date correspondant au Dernier Jour de Souscription (exclusion faite du montant de la Commission de Surperformance).

Ils sont exprimés en charge comprises.

24.1 Rémunération de la Société de Gestion

(a) La Commission de Gestion

A compter de la Date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de la Durée du Fonds (éventuelles prorogations comprises), la Société de Gestion perçoit une commission annuelle maximum (la « **Commission de Gestion** ») égale à 1,85 % net de taxes pour l'ensemble des porteurs de Parts.

La Commission de Gestion est assise sur le Montant Total des Souscriptions constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion, diminué du montant des souscriptions de Parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de Parts, dans les conditions de l'Article 10.1, au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion. La Commission de Gestion est calculée sur la moyenne mensuelle de l'actif net des trois (3) derniers mois.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation la Commission de Gestion n'est pas soumise à la TVA conformément aux dispositions de l'article 261 C du CGI dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA de la Commission de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre cette Commission de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où la Commission de Gestion serait assujettie de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la règlementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

La Commission de Gestion est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion due au titre du 1er trimestre du 1er exercice du Fonds est calculée *prorata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le Montant Total des Souscriptions recueillies.

Chaque nouveau souscripteur supportera une quote-part de la commission de gestion échue entre la Date de Constitution du Fonds et la date de sa souscription, prélevée sur le montant de sa souscription, comme s'il avait souscrit à la Date de Constitution du Fonds.

(b) La Commission de Surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance calculée de manière définitive à la date correspondant au Dernier Jour de Liquidation (la « **Commission de Surperformance** »).

Cette commission de surperformance rémunère la Société de Gestion dès lors que la performance du Fonds (intégrant notamment, afin d'écarter tout doute, toute distribution de Sommes Distribuables intervenue) sur la Durée du Fonds atteint ou dépasse un rendement annuel cible net de frais de sept pourcent (7%) (le « **Rendement Cible** »).

La Commission de Surperformance est prélevée au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

(i) si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est positive et est supérieure au Rendement Cible, la Commission de Surperformance représentera vint pourcent (20%) TTC de la différence entre la performance du Fonds et le Rendement Cible ;

(ii) si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est négative ou est inférieure à celle du Rendement Cible, la Commission de Surperformance sera nulle.

Si, à la date d'établissement de la Valeur Liquidative, la performance du Fonds, depuis la précédente date d'établissement de la Valeur Liquidative est positive ou est supérieure au Rendement Cible calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre de la Commission de Surperformance.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds par rapport au Rendement Cible entre deux dates d'établissement de la Valeur Liquidative ou d'une performance négative, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

La Commission de Surperformance ne sera définitivement perçue au Dernier Jour de Liquidation que si sur l'exercice, la performance du Fonds est supérieure au Rendement Cible.

En cas de rachat de Part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables au titre de la Commission de Surperformance, la partie proportionnelle aux Parts remboursées est versée immédiatement à la Société de Gestion.

24.2 Autres frais dus par le Fonds

D'autres frais, commissions et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit notamment de la rémunération du Délégataire Administratif et Comptable, du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

Ces autres frais comprennent également les frais d'administration du Fonds (les frais de suivi juridique, les frais d'information des Porteurs de Parts, notamment les frais d'édition et d'envoi

des rapports et autres documents d'information, ainsi que tous frais occasionnés pour l'administration et l'évaluation des Actifs du Fonds).

Ces frais seront pris en charge par le Fonds. La Société de Gestion qui aura pu avancer une partie de ces frais sera remboursée par le Fonds sur présentation des justificatifs.

Le total des frais visés au présent Article 24.2 ne pourra excéder 0,30 % TTC par an du Montant Total des Souscriptions au Dernier Jour de Souscription, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les Exercices Comptables suivants.

La rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et du Délégataire Administratif et Comptable est une rémunération nette de taxes.

25. Frais non récurrents

25.1 Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des Parts pourront percevoir (i) l'intégralité des droits d'entrée d'un montant maximum égal à cinq pourcent (5%) de la souscription initiale des Parts (hors droits d'entrée) (ii) par voie de rétrocession versée par la Société de Gestion, une quote-part de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion.

25.2 Frais de constitution

Aucun frais de constitution ne sera prélevé au profit de la Société de Gestion. Le montant des frais supportés par le Fonds sera donc de 0,00% TTC du montant des souscriptions du Fonds. L'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution et commercialisation du Fonds seront pris en charge par la Société de Gestion.

25.3 Frais liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des Investissements

L'ensemble des dépenses liées à ses activités d'Investissement ou de désinvestissement, à savoir les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'Investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession d'Investissement du Fonds seront supportés par les Sociétés du Portefeuille.

La Société de Gestion prendra en charge les frais suivants :

(i) les frais de contentieux éventuels relatifs aux Investissements du Fonds ;

(ii) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet) ; et

(iii) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

26. Autres frais indirects lies aux Investissements du Fonds

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux Investissements dans des Parts ou actions d'OPC tels que définis en article 3-3, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par les OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,15 % (TTC) par an du Montant Total des Souscriptions du Fonds à la date correspondant au Dernier Jour de Souscription.

TITRE 5 Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

27. Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

28. Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation :

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième Exercice Comptable du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la Date de Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des Investisseurs existants à cette date ;
- Soit à compter du début du sixième Exercice Social suivant la dernière souscription de Parts.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds. La société de gestion en informera le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation de l'Actif du Fonds par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles de ses Investisseurs existants.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres, parts sociales, ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ;
 - Des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

29. Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, à trois cent mille (300 000) euros, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement à risques, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Investisseurs de sa décision. A partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds (i) en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, (ii) en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou (iii) à l'expiration de la Durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

30. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'Actif du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en nature.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 6 Dispositions diverses

31. Modification du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Investisseurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications identifiées par la règlementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

32. Contestation – Election de domicile

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les Investisseurs, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la Durée du Fonds ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quant à cette attribution de compétence territoriale).

ANNEXE 1

Définitions et interprétation

Interprétation

Toute référence à des dispositions statutaires, règlementaires ou administratives, à des lois en vigueur ou à des directives de l'Union Européenne incluront les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement ou re-promulgation de ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne (intervenus avant ou après la date de ce Règlement) ainsi qu'à toute règlementation, règlement, décret, ordonnance, instrument, ou autre législation ou règlementation subordonnée ou de mise en œuvre adoptée conformément à ces dispositions, lois ou directives de l'Union Européenne, y compris toute disposition de droit local les transposant.

Les références à tout terme ou concept juridique français seront, pour toute juridiction autre que la France, considérée comme incluant le plus proche équivalent dans ladite juridiction de ce terme ou concept juridique français.

Les heures mentionnées dans le Règlement se réfèrent à l'heure de Paris et les références à une journée se réfèrent à une période de 24 heures commençant à partir de minuit. À moins qu'il n'en soit disposé autrement :

a) les mots au masculin comprennent le féminin ;

b) les mots au féminin comprennent le masculin ;

c) les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;

d) toutes les références à un texte de loi comprennent les textes d'application le cas échéant ;

e) les références à des personnes ou des entités incluront les personnes morales, les associations et les partnerships, qu'ils aient ou non une personnalité morale distincte ; et

f) toute référence aux termes « inclure », « y compris », « en particulier » et/ou « notamment » (ou tout terme similaire) ne devra pas être interprétée comme indiquant une restriction, et les mots généraux introduits par le mot « autre » (ou tout terme similaire) ne devront pas être entendus de manière étroite parce que précédés ou suivis par un mot indiquant une catégorie particulière d'acte, de domaine ou d'autre chose.

Définitions

Actifs du Fonds	tout ou partie des Actifs du Fonds.
Actif Net	la valeur des Actifs du Fonds nette déterminée selon les modalités de l'Article 15, diminuée du passif du Fonds.
AMF	Autorité des Marchés Financiers.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin d'adhésion visé à l'Article 11 et signé par les personnes qui acquièrent des Parts du Fonds.

Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription signé par un Investisseur aux termes duquel cet Investisseur souscrit aux Parts A, B ou C du Fonds.
CGI	Code général des impôts
CMF	Code monétaire et financier
Commissaire aux Comptes	RSM Paris le commissaire aux comptes du Fonds, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est définie à l'Article 24.1(a).
Commission de Surperformance	est définie à l'Article 24.1(b).
CRS	la Norme de l'OCDE relative à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, la directive 2014/107/UE du Conseil de l'UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC 2), l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et le décret n°2016-1683 du 5 décembre 2016, ainsi que tout texte législatif ou réglementaire procédant de ces dispositions et toute doctrine administrative s'y rapportant.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable du Fonds, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.
Date de Constitution	est définie à l'Article 2.3.
Délégataire Administratif et Comptable	la Société Générale au moment de la Date de Constitution du Fonds ou tout autre gestionnaire administratif et comptable désigné par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
Dépositaire	est défini à l'Article 20.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous ses Investissements et peut effectuer la dernière distribution à ses Investisseurs de tous ses Actifs résiduels.
Dernier Jour de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
Directive DAC 6	la Directive du Conseil 2018/822/EU du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/EU concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal en lien avec des dispositifs transfrontières déclarables, les articles 1649 AD à 1649 AH du Code général des impôts, ainsi que tout texte législatif ou réglementaire procédant de ces

	dispositions et toute doctrine administrative s'y rapportant.
Droit de Premier Regard	est défini à l'Article 5.1.
Durée du Fonds	est défini à l'Article 8.
Entité Eligible	toute entité dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers.
Entité Intermédiaire	une entité intermédiaire dont les parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Fonds pour procéder à un Investissement indirect dans une ou plusieurs Société(s) du Portefeuille.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FATCA	les sections 1471 à 1474 du *United States Internal Revenue Code*, l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le décret n°2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étranger, portant et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle similaire ou connexe actuelle ou future (y compris toute doctrine administrative publiée), ainsi que tout texte législatif ou réglementaire procédant de ces dispositions et toute doctrine administrative s'y rapportant.
Fonds	FCPR INSIGHT #2, un Fonds commun de placement à risques de droit français.
Flux Cumulés	désigne le Montant Total des Souscriptions versés par les porteurs de Parts au moment de leur souscription additionné du total des Sommes Distribuables.
Investissement	tout Investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Fonds, directement ou indirectement, dans une Société du Portefeuille, dans les conditions prévues par le Règlement.
Investisseur	toute personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de Parts du Fonds en souscrivant à des Parts ou en acquérant des Parts auprès d'un autre

	Investisseur, à quelque titre que ce soit (donation, succession, mutation à titre onéreux, apports…).
Investisseurs Professionnels	est défini à l'Article 6.2.
Jour Ouvré	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Total des Souscriptions	désigne la somme totale des souscriptions de tous les Investisseurs au titre des souscriptions de Parts du Fonds.
Note Fiscale	est défini à l'Article 6.2.
Parts	désigne les parts A, B ou C émises par le Fonds.
PEA PME/ETI	désigne le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire régi par les dispositions des articles L. 221-32-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Période de Souscription	est défini à l'Article 9.1.
Premier Jour de Souscription	désigne le [__] 2022
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1.
Quota Fiscal	est défini à l'article 4.2.
Règlement	le présent règlement du Fonds.
Règlement de Déontologie	est défini à l'Article 5.
Règlement SFDR	est défini à l'Article 3.4
Rendement Cible	est défini à l'Article 24.1(b).
Société de Gestion	ClubFunding Asset Management, la société de gestion du Fonds.
Société du Portefeuille	toute société ou toute autre entité (ayant la personnalité morale ou non), quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités Intermédiaires, un Investissement.
Sommes Distribuables	est défini à l'Article 13.

TVA	vise la taxe sur la valeur ajoutée française et/ou toute autre taxe sur la valeur ajoutée ou taxe sur les ventes applicable en France ou dans tout autre pays.
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 16

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

FCPR INSIGHT#2

Code ISIN Parts A : FR001400AGX8

Fonds commun de placement à risques (FCPR) soumis au droit français (ci-après, le « **Fonds** »)

ClubFunding Asset Management (la « Société de Gestion »)

AVERTISSEMENT

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

I. Objectifs et politique d'investissement

Le FCPR INSIGHT#2 a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille d'investissements en actions et parts non admises à la négociation sur des marchés financiers et émises par des sociétés du secteur immobilier. Le Fonds sera investi à hauteur de 95% maximum de son Actif en titres émis par des Sociétés du Portefeuille, le Fonds conservant à tout moment une poche de liquidité de 5%. Le Fonds vise un taux de rendement interne (TRI) annuel cible net de frais de 7,00% (ce taux n'est qu'un objectif déterminé par la Société de Gestion sur la base d'hypothèses qu'elle juge raisonnables, non garanti, et notamment en matière de défaut de Sociétés du Portefeuille.) à travers essentiellement le financement et/ou refinancement des Sociétés du Portefeuille. Le Fonds a notamment pour objectif de s'exposer principalement au marché de l'immobilier par l'intermédiaire d'opérations de marchands de biens et de promotion immobilière en zones urbaines et rurales.

La Société de Gestion sélectionnera pour le compte du Fonds des Investissements avec pour objectif la constitution d'un portefeuille qui devrait comprendre au moins 10 Investissements d'un montant compris entre 100 000 euros et 10 000 000 euros.

Les actifs Sociétés du Portefeuille seront principalement situés en France (75% minimum). Le Fonds pourra toutefois également effectuer des Investissements dans des opérations portant sur des actifs situés hors de France mais exclusivement dans la Zone euro. Parmi les financements de projets, le Fonds respectera le quota juridique de 50% de son portefeuille investi en titres de capital ou en titres donnant accès au capital, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Les cycles d'Investissements envisagés seront d'une durée de 3 à 60 mois.

Les Sociétés Cibles répondront aux caractéristiques suivantes :

- Siège social situé en France ou dans un Etat membre de la zone Euro ;
- Très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- Sociétés jugées matures par la Société de Gestion, non cotées et désireuses de développer des projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée ;
- Sociétés essentiellement spécialisées dans le secteur immobilier.

Le Fonds investira principalement dans les catégories d'instruments suivants : (i) souscription ou acquisition de titres de capital (actions ou parts sociales) ; (ii) souscription ou acquisition de titres donnant accès au capital, en ce compris notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ; (iii) avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds, et (iv) souscription ou acquisition d'obligations simples dans la limite de 20% de l'actif du Fonds. Le Fonds n'intègre pas structurellement d'effet de levier financier et n'aura pas recours à des instruments dérivés. Le Fonds fera en sorte de ne pas investir dans des actions de préférences ou des parts ou actions de sociétés dont les associés sont liés par un pacte, aux termes desquels un plafonnement du prix de cession desdites actions ou parts ou d'un ou plusieurs actifs sous-jacents pourrait être prévu, ayant pour conséquence éventuelle de limiter la performance du Fonds.

Il est ici précisé que le Fonds est soumis à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, la Société de Gestion indique que le Fonds ne fera pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La commercialisation des Parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds. Les Investisseurs pourront donc transmettre leur demande de souscription à la Société de Gestion à compter de cette même date. La souscription est ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'agrément du Fonds, prorogeable d'une ou deux périodes de six (6) mois supplémentaires par la Société de Gestion. La constitution du Fonds interviendra dès lors que la Société de Gestion aura réuni des demandes de souscription représentant un montant total au moins égal à un (1) million d'euros.

Le Fonds a pour objectif de recueillir des souscriptions pour un montant maximal de cent (100) millions d'euros.

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter de la date de constitution, sauf cas de dissolution anticipée. Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) période(s) successive(s) d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion. Les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds, soit pendant une durée maximale de huit (8) ans.

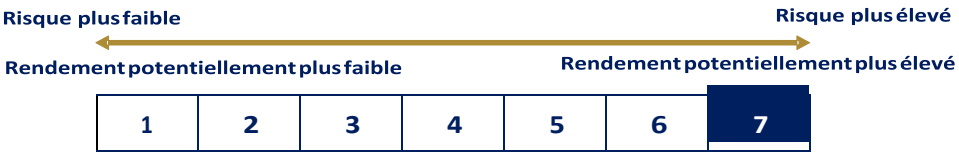
La souscription des Parts A est ouverte à tout souscripteur. Le montant minimum d'investissement initial est de 20 000 euros.

Pour les Parts A, les revenus du fonds seront capitalisés et pourront être réinvestis par le Fonds conformément à sa politique d'investissement.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai inférieur à huit (8) ans. Dans l'hypothèse où la Date de Constitution interviendrait le 31/10/2022, l'argent des investisseurs pourrait-être bloqué jusqu'au 31/10/2030 (si la Société de Gestion faisait usage des deux prorogations), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Confidentiel

II. Profil de risque et rendement du Fonds



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé.

Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du Fonds aux valeurs non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi et par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte par l'indicateur

Risque de crédit. Les Investisseurs sont exposés à un risque de crédit. Ce risque réside dans le fait qu'une Société du portefeuille puisse ne pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des distributions et/ou remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le risque de crédit couvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Risque de liquidité. Il n'existe actuellement aucun marché organisé et liquide sur lequel peuvent être négociées les Parts du Fonds. Par ailleurs, au cours de la durée du Fonds, le Fonds n'a pas l'obligation d'acheter ou de racheter les Parts qu'il émet, sous réserve des cas exceptionnels de rachats visés dans le Règlement du Fonds. Même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'Article 11 du Règlement du Fonds, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un porteur de Parts de céder ses Parts. Les Investissement du Fonds dans des sociétés non cotées exposent le souscripteur au risque de liquidité. L'absence ou la faible liquidité des Investissements pourra amener le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs ou à les céder à un prix inférieur à celui attendu.
Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

III. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des Parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie (1)	**0,625%**	**0,625%**
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	**2,15%**	**1,00%**
Frais de constitution	**0%**	**0%**
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (3)	**0%**	**0%**
Frais de gestion indirects	**0,15%**	**0%**
Total	**2,925% =valeur du TFAM-GD maximal**	**1,625% =valeur du TFAM-D maximal**

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.
(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégataire Administratif et Comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, du Commissaire aux Comptes, les frais d'administration, etc.
(3) Les frais de fonctionnement seront directement facturés aux entreprises financées (au travers de la commission encaissée par la Société de Gestion) et ne seront pas supportés par le Fonds.

Précision sur la description des frais : Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au Titre 4 du Règlement du Fonds, disponible sur demande ou téléchargeables sur le site : www.ClubFunding-am.fr.

Confidentiel

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance calculée de manière définitive à la Date correspondant au Dernier Jour de Liquidation (la « **Commission de Surperformance** »).

Cette Commission de Surperformance rémunère la Société de Gestion dès lors que la performance du Fonds (intégrant notamment, afin d'écarter tout doute, toute distribution de Sommes Distribuables intervenue) sur la Durée du Fonds atteint ou dépasse un rendement annuel cible net de frais de sept (7,00)% (le « **Rendement Cible** »). La Commission de Surperformance est prélevée au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est positive et est supérieure au Rendement Cible, la Commission de Surperformance représentera 20% TTC de la différence entre la performance du Fonds et le Rendement Cible ;
- si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est négative ou est inférieure à celle du Rendement Cible, la Commission de Surperformance sera nulle.

Partage de la surperformance	
Pourcentage de surperformance destiné à la SGP	**20,00%**
TRI Cible qui doit être atteint pour bénéficier de la surperformance	**7,00%**

Pour plus d'information sur les modalités de calcul de la Commission de Surperformance, veuillez-vous référer à l'Article 24.1 du Règlement du Fonds disponible sur demande.

c) Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur de la commission de surperformance

MONTANTS TOTAUX SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de Parts A souscrites de 1000 euros dans le Fonds				
Scénario de performance brut (évolution du montant des Parts souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	**Montant initial des parts**	**Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)**	**Commission de Surperformance**	**Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)**
Scénario pessimiste : 50%	**1 000€**	**[128]€**	**[_0_]€**	**[372]€**
Scénario moyen : 150%	**1 000€**	**[205]€**	**[_0]€**	**[1295]€**
Scénario optimiste : 250%	**1 000€**	**[263]€**	**[_344]€**	**[_1893]€**

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et Sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du Porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.
Le Règlement du Fonds et le DICI sont téléchargeables sur le site : www.ClubFunding-am.fr.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La Société de Gestion établit la valeur liquidative (VL) des Parts du Fonds deux fois par mois. La VL des Parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande par email à l'adresse électronique suivante : contact@clubfunding-am.fr.

Fiscalité : Les porteurs de Parts A personnes physiques peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions (et notamment de la résidence fiscale en France le cas échéant), des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les distributions reçues du Fonds ainsi que sur les éventuelles plus-values de cessions de Parts de Fonds). Une copie de la note fiscale, préparée par la Société de Gestion mais non visée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs de Parts A afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique ainsi qu'éventuellement du PEA-PME-ETI pourra être obtenue auprès de ClubFunding Asset Management sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : contact@clubfunding-am.fr).

Informations contenues dans le DICI : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé et réglementé par l'AMF (numéro d'agrément FCPR : FCR20220013).

ClubFunding Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 20000025.

La **Société** de Gestion attire **l'attention** des investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépend notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque investisseur.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 juillet 2022.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER A : ClubFunding Asset Management – 161 rue de Courcelles 75017 Paris
contact@clubfunding-am.fr

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

FCPR INSIGHT#2

Code ISIN Parts B : FR001400AGW0

Fonds commun de placement à risques (FCPR) soumis au droit français (ci-après, le « **Fonds** »)

ClubFunding Asset Management (la « Société de Gestion »)

AVERTISSEMENT

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPR. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

I. Objectifs et politique d'investissement

Le FCPR INSIGHT#2 a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille d'investissements en actions et parts non admises à la négociation sur des marchés financiers et émises par des sociétés du secteur immobilier. Le Fonds sera investi à hauteur de 95% maximum de son Actif en titres émis par des Sociétés du Portefeuille, le Fonds conservant à tout moment une poche de liquidité de 5%. Le Fonds vise un taux de rendement interne (TRI) annuel cible net de frais de 7,00% (ce taux n'est qu'un objectif déterminé par la Société de Gestion sur la base d'hypothèses qu'elle juge raisonnables, non garanti, et notamment en matière de défaut de Sociétés du Portefeuille) à travers essentiellement le financement et/ou refinancement des Sociétés du Portefeuille. Le Fonds a notamment pour objectif de s'exposer principalement au marché de l'immobilier par l'intermédiaire d'opérations de marchands de biens et de promotion immobilière en zones urbaines et rurales.

La Société de Gestion sélectionnera pour le compte du Fonds des Investissements avec pour objectif la constitution d'un portefeuille qui devrait comprendre au moins 10 Investissements d'un montant compris entre 100 000 euros et 10 000 000 euros.

Les actifs Sociétés du Portefeuille seront principalement situés en France (75% minimum). Le Fonds pourra toutefois également effectuer des Investissements dans des opérations portant sur des actifs situés hors de France mais exclusivement dans la Zone euro. Parmi les financements de projets, le Fonds respectera le quota juridique de 50% de son portefeuille investi en titres de capital ou en titres donnant accès au capital, conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

Les cycles d'Investissements envisagés seront d'une durée de 3 à 60 mois.

Les Sociétés Cibles répondront aux caractéristiques suivantes :

- Siège social situé en France ou dans un Etat membre de la zone Euro ;
- Très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ou entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
- Sociétés jugées matures par la Société de Gestion, non cotées et désireuses de développer des projets de croissance structurés, portés par une équipe expérimentée ;
- Sociétés essentiellement spécialisées dans le secteur immobilier.

Le Fonds investira principalement dans les catégories d'instruments suivants : (i) souscription ou acquisition de titres de capital (actions ou parts sociales) ; (ii) souscription ou acquisition de titres donnant accès au capital, en ce compris notamment des obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ; (iii) avances en compte courant dans la limite de 15% de l'actif du Fonds, et (iv) souscription ou acquisition d'obligations simples dans la limite de 20% de l'actif du Fonds. Le Fonds n'intègre pas structurellement d'effet de levier financier et n'aura pas recours à des instruments dérivés. Le Fonds fera en sorte de ne pas investir dans des actions de préférences ou des parts ou actions de sociétés dont les associés sont liés par un pacte, aux termes desquels un plafonnement du prix de cession desdites actions ou parts ou d'un ou plusieurs actifs sous-jacents pourrait être prévu, ayant pour conséquence éventuelle de limiter la performance du Fonds.

Il est ici précisé que le Fonds est soumis à l'article 6 du règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, la Société de Gestion indique que le Fonds ne fera pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

La commercialisation des Parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds. Les Investisseurs pourront donc transmettre leur demande de souscription à la Société de Gestion à compter de cette même date. La souscription est ouverte pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'agrément du Fonds, prorogeable d'une ou deux périodes de six (6) mois supplémentaires par la Société de Gestion. La constitution du Fonds interviendra dès lors que la Société de Gestion aura réuni des demandes de souscription représentant un montant total au moins égal à un (1) million d'euros.

Le Fonds a pour objectif de recueillir des souscriptions pour un montant maximal de cent (100) millions d'euros.

La durée du Fonds est de six (6) ans à compter de la date de constitution, sauf cas de dissolution anticipée. Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de deux (2) période(s) successive(s) d'un (1) an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion. Les Investisseurs ne pourront demander le rachat de leurs Parts pendant la durée de vie du Fonds, soit pendant une durée maximale de huit (8) ans.

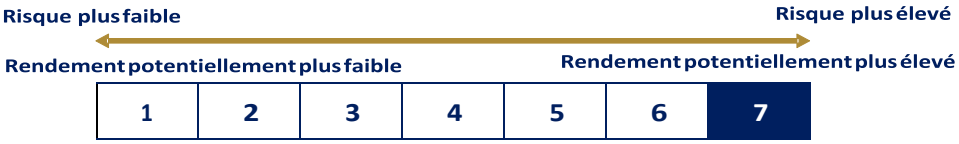
La souscription des Parts B est ouverte à tout souscripteurs. Le montant minimum d'investissement initial est de 20 000 euros.

Pour les Parts B, tout ou partie des Sommes Distribuables seront distribuées par le Fonds dans un délai maximum de 5 mois suivant le 31 décembre de chaque année (sous réserve du réinvestissement des produits de cession des Investissements et Actifs du Fonds). La Société de Gestion peut également décider au cours de l'exercice comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai inférieur à huit (8) ans. Dans l'hypothèse où la Date de Constitution interviendrait le 31/10/2022, l'argent des investisseurs pourrait-être bloqué jusqu'au 31/10/2030 (si la Société de Gestion faisait usage des deux prorogations), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Confidentiel

II. Profil de risque et rendement du Fonds



Sur une échelle de risque classée de 1 à 7 le Fonds est positionné au niveau du risque le plus élevé.

Ce positionnement se justifie par (i) une exposition du Fonds aux valeurs non cotées (ii) à une absence de garantie du capital investi et par l'ensemble des risques liés aux contraintes de gestion de ce Fonds.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte par l'indicateur

Risque de crédit. Les Investisseurs sont exposés à un risque de crédit. Ce risque réside dans le fait qu'une Société du portefeuille puisse ne pas faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des distributions et/ou remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le risque de crédit couvre également le risque de dégradation de l'émetteur.

Risque de liquidité. Il n'existe actuellement aucun marché organisé et liquide sur lequel peuvent être négociées les Parts du Fonds. Par ailleurs, au cours de la durée du Fonds, le Fonds n'a pas l'obligation d'acheter ou de racheter les Parts qu'il émet, sous réserve des cas exceptionnels de rachats visés dans le Règlement du Fonds. Même si les Parts peuvent être cédées dans le respect des conditions énoncées à l'Article 11 du Règlement du Fonds, il est peu probable qu'un marché secondaire des Parts se développe. Il sera par conséquent difficile pour un porteur de Parts de céder ses Parts. Les Investissement du Fonds dans des sociétés non cotées exposent le souscripteur au risque de liquidité. L'absence ou la faible liquidité des Investissements pourra amener le Fonds à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs ou à les céder à un prix inférieur à celui attendu.
Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

III. Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des Parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a) Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximum)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie (1)	**0,625%**	**0,625%**
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (2)	**2,15%**	**1,00%**
Frais de constitution	**0 %**	**0%**
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations (3)	**0%**	**0%**
Frais de gestion indirects	**0,15%**	**0%**
Total	**2,925% =valeur du TFAM-GD maximal**	**1,625% =valeur du TFAM-D maximal**

(1) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur. Il n'y a pas de droits de sortie.
(2) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégataire Administratif et Comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, du Commissaire aux Comptes, les frais d'administration, etc.
(3) Les frais de fonctionnement seront directement facturés aux entreprises financées (au travers de la commission encaissée par la Société de Gestion) et ne seront pas supportés par le Fonds.

Précision sur la description des frais : Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer au Titre 4 du Règlement du Fonds, disponible sur demande ou téléchargeables sur le site : www.ClubFunding-am.fr.

Confidentiel

b) Modalités spécifiques de partage de la plus-value

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance calculée de manière définitive à la Date correspondant au Dernier Jour de Liquidation (la « **Commission de Surperformance** »).

Cette Commission de Surperformance rémunère la Société de Gestion dès lors que la performance du Fonds (intégrant notamment, afin d'écarter tout doute, toute distribution de Sommes Distribuables intervenue) sur la Durée du Fonds atteint ou dépasse un rendement annuel cible net de frais de sept (7,00)% (le « **Rendement Cible** »). La Commission de Surperformance est prélevée au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

- si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est positive et est supérieure au Rendement Cible, la Commission de Surperformance représentera 20% TTC de la différence entre la performance du Fonds et le Rendement Cible ;
- si, sur la Durée du Fonds, la performance du Fonds est négative ou est inférieure à celle du Rendement Cible, la Commission de Surperformance sera nulle.

Partage de la surperformance	
Pourcentage de surperformance destiné à la SGP	**20,00%**
TRI Cible qui doit être atteint pour bénéficier de la surperformance	**7,00%**

Pour plus d'information sur les modalités de calcul de la Commission de Surperformance, veuillez-vous référer à l'Article 24.1 du Règlement du Fonds disponible sur demande.

c) Commission normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur de la commission de surperformance

MONTANTS TOTAUX SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de Parts B souscrites de 1000 euros dans le Fonds				
Scénario de performance brut (évolution du montant des Parts souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	**Montant initial des Parts**	**Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)**	**Commission de Surperformance**	**Total des distributions au bénéfice du souscripteur de Parts lors de la liquidation (nettes de frais)**
Scénario pessimiste : 50%	**1 000€**	**[128]€**	**[0]€**	**[372]€**
Scénario moyen : 150%	**1 000€**	**[205]€**	**[0]€**	**[1295]€**
Scénario optimiste : 250%	**1 000€**	**[263]€**	**[312]€**	**[1925]€**

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et Sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Informations pratiques

Dépositaire : Société Générale

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : Le Règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du Porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Une lettre annuelle indiquant les frais prélevés sur le Fonds au cours de l'exercice sera adressée au souscripteur.
Le Règlement du Fonds et le DICI sont téléchargeables sur le site : www.ClubFunding-am.fr.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : La Société de Gestion établit la valeur liquidative (VL) des Parts du Fonds deux fois par mois. La VL des Parts la plus récente est communiquée à tous les Porteurs de Parts qui en font la demande par email à l'adresse électronique suivante : contact@clubfunding-am.fr.

Fiscalité : Les porteurs de Parts B personnes physiques peuvent bénéficier, sous réserve du respect de certaines conditions (et notamment de la résidence fiscale en France le cas échéant), des dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du Code général des impôts (exonération d'impôt sur le revenu sur les distributions reçues du Fonds ainsi que sur les éventuelles plus-values de cessions de Parts de Fonds). Une copie de la note fiscale, préparée par la Société de Gestion mais non visée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) décrivant les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs de Parts B afin de bénéficier de ce régime fiscal spécifique ainsi qu'éventuellement du PEA-PME-ETI pourra être obtenue auprès de ClubFunding Asset Management sur simple demande (à l'adresse électronique suivante : contact@clubfunding-am.fr).

Informations contenues dans le DICI : La responsabilité de la Société de Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds. Les termes commençant par une majuscule sont définis dans le Règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé et réglementé par l'AMF (numéro d'agrément FCR20220013).
ClubFunding Asset Management est agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 20000025.

La **Société** de Gestion attire **l'attention** des investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément par l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépend notamment du respect de certaines

Confidentiel

règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque investisseur.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 29 juillet 2022.

POUR TOUTE QUESTION, S'ADRESSER A : ClubFunding Asset Management – 161 rue de Courcelles 75017 Paris
contact@clubfunding-am.fr